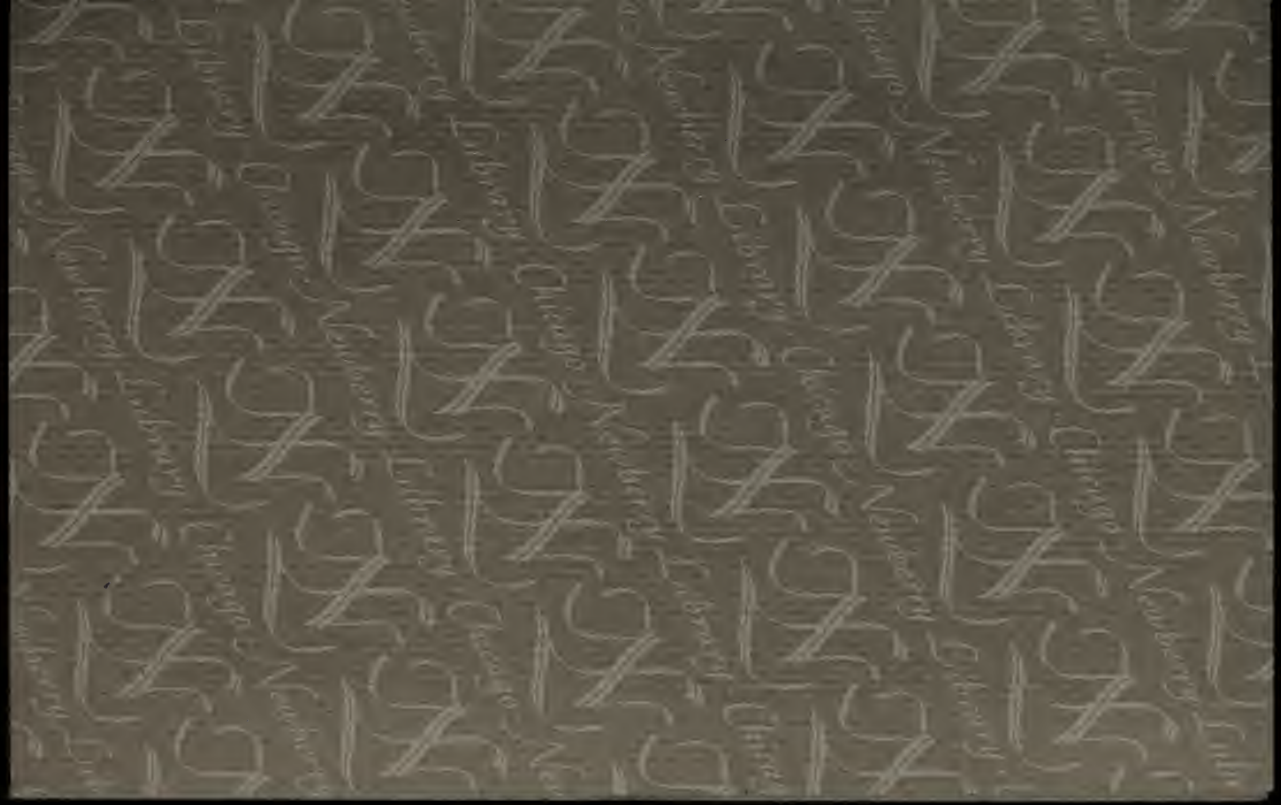

DECLARATION DV ROY, PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILEGES attribuez aux Officiers domeſtiques & Commençaux de la Maiſon du Roy & de la Reyne, employez & compris és Eſtats enuoyez & reçeus en la Cour des Aydes.

Veriffiée en la Cour des Aydes le 4. Ianuier 1638.

A PARIS,
Par PIERRE ROCOLET, P. METTAYER, & A. ESTIENE, Imprimeurs ordinaires du Roy.
Au Palais, en la Gallerie des Priſonniers, aux Armes du Roy & de la Ville.

M. DC. XXXVIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326

1638 f5p

51-1947

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Combien que nous ayons assez fait cognoistre par diuers nos Edicts, Declarations & Arrests, ce qui estoit de nostre intention sur les Priuileges & Exemptions de nos Officiers domestiques & Commẽçaux, & de ceux de la Reyne nostre tres-chere & tres-amée Espouse & Compagne, non seulement en ce qui regarde les Tailles & impositions de deniers, mais aussi pour les droicts qui se prennent sur le Vin, vendu en gros & détail, & autres choses. Neantmoins la pluspart d'eux y estans tous les jours troublez par les Fermiers generaux ou particuliers de nos Villes, Bourgs, Bu-

reaux & passages, lesquels veulent exiger d'eux certains droicts de petite pinte, huitiéme, quatriéme souchet, traicte foraine, peage & passage des Vins, & autres choses de leur creu, qu'ils vendent ou font vendre hors de leurs maisons: Ils ont eu de nouueau recours à Nous pour leur estre sur ce pourueu de nos Lettres necessaires, humblement requerant icelles. POVR CES CAVSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouuans, desirans subuenir audits exposans en cét endroit, & les traitter le plus fauorablement qu'il Nous sera possible, en consideration des bons & fideles seruices qu'ils Nous rendent chacun jour, & à ladite Dame Reyne, auec beaucoup de despense & d'incommodité: DE L'ADVIS de nostre Conseil, & de nostre grace speciálle, plaine puissance & authorité Royale, Nous auons en confirmant tous & chacuns les priuileges par Nous & nos predecesseurs Roys a eux cy-deuant accordez, par nos Edicts, Declarations & Arrests donnez en leur faueur, soit

en general ou en particulier, meſmes nos Lettres de confirmatiõ du mois de Decẽbre mil ſix cens vnze; & en nous expliquãt ſur iceux, dit & declaré, diſons & declarõs par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que noſtre vouloir & intention à toûjours eſté, comme il eſt encore à preſent, que tous noſdits Officiers domeſtiques & Cõmençaux, ceux de ladite Dame Reyne, & leurs veufues, pendans leur viduité, ſoient & demeurent exempts & déchargez, comme Nous les exemptons & déchargeons de nouueau par ceſdites preſentes, du payement des ſuſdits droicts de petite pinte, ou autrement courte pinte, huictiéme & quatriéme ſouchet, & traicte foraine, peage, & paſſage de leurs Vins, ancien ſubcide de cinq ſols pour muid de l'entrée d'iceux, & autres choſes prouenans de leur creu, ſoit qu'ils ſoient vendus & debitez en gros ou detail en leurs maiſons, ou qu'ils les faſſent tranſporter ailleurs ou bon leur ſemblera au dedans de noſtre Royaume, & terres de noſtre obeïſſance, ſans qu'à

l'aduenir ils en puiſſent eſtre recherchez, inquietez, ny pourſuiuis en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Ce que Nous deffendons tres-expreſſément auſdits Fermiers, Sous-fermiers, leurs Aſſociez, Receueurs ou Commis, Maiſtres des Ports, & Iuges des traictes & Impoſitions foraines, reapreciations d'icelles, & nouuelles impoſitions, & à tous autres, ſur peine d'amande, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Voulons & entendons que les Officiers de ladite Dame Reyne, noſtre tres-chere & tres amée Eſpouſe & Compagne, jouyſſent ſemblablemẽt de tous & chacuns les priuileges, frãchiſes, & libertez, par Nous cy-deuant accordez à noſdits Officiers par les ſuſdits Edicts, Declarations, confirmations & Arreſts, encores qu'ils n'y ſoient particulierement compris & nommez, dont Nous les auons releuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons par ceſdites preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour

des Aydes à Paris, Preſidens, Eſleus & Contreoolleurs ſur le faict de noſdites Aydes & Tailles, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles jouyr & vſer noſdits Officiers domeſtiques & Commençaux, ceux de ladite Dame Reyne, & leurs veufues, pendant leur viduité, plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous Edicts, Ordonnances, Arreſts, Reglemens, & Lettres à ce contraires, auſquels pour ce regard, & ſans y prejudicier en autres choſes, Nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë; Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous auons à icelles fait mettre noſtre ſcel. Donné à Paris le cinquiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens trente-ſix, & de noſtre grace le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le cinquiéme jour d'Aouſt, mil ſix cens trente-ſix. Signées, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Scellées ſur ſimple queuë du grand ſceau de cire jaune. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenües, ſa Majeſté en confirmant à ſes Officiers domeſtiques & Commençaux, ceux de la Reyne ſon Eſpouſe & Compagne, tous & chacuns les Priuileges par ſadite Majeſté & ſucceſſeurs Roys, & à eux cy-deuant accordez par ſes Edicts, Declarations, & Arreſts dõnez en leur faueur, ſoit en general ou en particulier, meſmes les Lettres de confirmation du mois de Decembre, mil ſix cens vnze: & en s'expliquãt ſur iceux, auroit dit & declaré, que ſon vouloir & intention auoit toûjours eſté, cõme il eſtoit encores

encores à preſent : Que tous ſeſdits Officiers, domeſtiques & Commençaux, ceux de ladite Dame Reyne & leurs veufues, pendant leur viduité, ſoient & demeurent exempts & déchargez de nouueau, du payement deſdits droicts de petite pinte, ou autrement courte-pinte, huictiéme & quatriéme ſouchet, & traicte foraine, peage & paſſage de leurs Vins, ancien ſubcide de cinq ſols pour muid de l'entrée d'iceux, & autres choſes prouenans de leur creu, ſoit qu'ils ſoient vendus & debitez en gros ou detail en leurs maiſons, ou qu'ils les facent tranſporter ailleurs où bon leur ſembleroit au dedans de ſon Royaume & terre de ſon obeïſſance, ſans qu'à l'aduenir ils en puiſſent eſtre recherchez, inquietez, ny pourſuiuis, en quelque ſorte que ce ſoit: Deffendant tres-expreſſément aux Fermiers, Sous-fermiers, leurs Aſſociez, Receueurs, ou Commis, Maiſtres des Ports, & Iuges des traictes & impoſitions Foraines, reapreciation d'icelles, & nouuelles impoſitions, & à tous autres, ſur peine d'amen-

de, & de tous despens, dommages & interests. VEVT sadite Majesté que les Officiers de ladite Dame Reyne jouyssent semblablement de tous & chacuns les priuileges, franchises, libertez cy-deuant accordez à sesdits Officiers par les susdits Edicts, Declarations, Confirmations, & Arrests, encores qu'ils n'y soient particulierement compris & nommez, dont sadite Majesté les a releuez & dispensez, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour addressantes, pour l'enregistrement & verification d'icelles. VEV lesdits Edicts, Declarations, & Arrests, Conclusions du Procureur general: Le tout consideré; LA COVR a ordonné & ordonne lesdites Lettres estre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouyr par lesdits Officiers & Commençaux de la Maison du Roy & de la Reyne, qui se trouueront couchez & employez dans les Estats enuoyez & receus en ladite Cour, de l'effet y contenu, ainsi que font les Nobles & Ecclesiastiques de ce Royaume, sans

qu'ils puiſſent pretendre aucune exemption du droict de courte-pinte, ny de toutes autres leuées de deniers qui ſe feront eſdites Villes de ce Royaume, pour les reparations des chemins, Ponts & Chauſſiées, Maiſons de la Santé qu'il ſera beſoin de conſtruire pour la commodité d'icelles, & autres leuées de pareille nature. Prononcé le cinquiéme jour de Septembre, mil ſix cens trente-ſix.

Signé, BOVCHER.

PREMIERE IVSSION.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris; Salut. Comme c'eſt vne des choſes que nous auons le plus à cœur que de recognoiſtre & recompenſer les

bons & fideles ſeruices que nous rendent chacun jour nos Officiers domeſtiques & Commençaux, Nous leur auons à cette fin concedé diuers priuileges & exemptions, & meſmes par nos Lettres de Declaration du cinquiéme jour d'Aouſt dernier, Nous les aurions entr'autres choſes de nouueau exemptez & deſchargez auec ceux de la Royne noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne, du payement des droicts de petite pinte, ou autremẽt courte-pinte, huictiéme & quatriéme ſouchet, & traicte foraine, peage, & paſſage de leurs Vins, ancien ſubcide de cinq ſols pour muid de l'entrée d'iceux, & autres choſes prouenans de leur creu, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres; Leſquelles vous ayans eſté preſentées, au lieu de les faire enregiſtrer purement, vous auriez par voſtre Arreſt du cinquiéme de ce mois, ordonné qu'elles ſeroient enregiſtrées, pour jouyr par les ſuſdits Officiers de l'effet y contenu, tout ainſi que font les Nobles & Eccleſia-

ſtiques de ce Royaume, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucune exemption du ſuſdit droict de courte-pinte, ny de toutes autres leuées de deniers qui ſe feront és Villes de ce Royaume, pour les reparations des Chemins, Ponts, & Chauſſées, Maiſons de la Santé, & autres leuées de pareille nature. Et d'autant que ces reſtrinctions ſont directement contraires à noſtre intention, & meſmes que les priuileges de noſdits Officiers n'ayans jamais eu rien de commun auec ceux des Eccleſiaſtiques & Nobles, il eſt hors de propos de les referer les vns aux autres; Comme auſſi pour ce qui regarde ledit droict de courte-pinte, c'eſt choſe déja jugée par vos propres Arreſts. C'eſt pourquoy leſdits Officiers nous ont tres-humblemẽt ſuplié & requis, de leur pouruoir de nos Lettres ſur ce neceſſaires. A CES CAVSES, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouuans, deſirans leur ſubuenir en cét endroit, & les maintenir en la jouyſſance de leurſdits priuileges, Nous voulons, vous

mandons, & tres expreſſément enjoignons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que vous ayez à proceder à l'enregiſtrement de nos ſuſdites Lettres de Declaration du cinquiéme jour d'Aouſt dernier, purement & ſimplement, & faire jouyr noſdits Officiers domeſtiques, & ceux de ladite Dame Reyne, de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſans aucune modification, reſtriction, clauſe, condition, ny difficulté quelconque, nonobſtant voſtredit Arreſt, les cauſes motiues d'iceluy, & toutes autres choſes à ce contraires, & ſans attendre de Nous autre plus exprés commandement que ces preſentes, qui vous ſeruiront de premiere & finalle Iuſſion; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Senlis le ſeiziéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens trente-ſix, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER. Et ſcellée ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Iuſſion, données à Senlis le ſeiziéme Septembre mil ſix cens trente-ſix. Signées, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER. Scellées ſur ſimple queuë du grand ſceau de cire jaune. Par leſquelles ſa Majeſté auroit mandé à ladite Cour, que nonobſtant ſon Arreſt du cinquiéme dudit mois, les cauſes motiues d'iceluy, & toutes autres choſes à ce contraires, elle ayt à proceder à l'enregiſtrement de ſes Lettres en forme de Declaratiõ du cinquiéme Aouſt audit an, purement & ſimplement, ſans attendre vn plus exprés commandement qui ſeruiroit de finalle Iuſſion: Veu ladite Declaration, par laquelle ſadite Majeſté en confirmant tous & chacuns les priuile-

ges par elle & ſes Predeceſſeurs Roys, cy-deuant accordez à ſes Officiers domeſtiques & Commençaux, meſmes les Lettres de confirmation d'iceux, du mois de Decembre mil ſix cens vnze; & en l'expliquant, par iceux auroit dit & declaré, que ſon intention & volonté a toûjours eſté, & eſtoit encores, que tous ſeſdits Officiers, ceux de la Reyne ſon Eſpouſe, & leurs veufues, pendant leur viduité, ſoient & demeurent exempts des droicts de courtepinte, huitiéme & quatriéme ſouchet, & traicte foraine, peage & paſſage de leurs Vins, ancien ſubcide de cinq ſols pour muid d'entrée, & autres choſes prouenans de leur creu, ſoit qu'il ſoit vendu en gros ou en détail en leurs maiſons, ou qu'ils le facent tranſporter au dedans du Royaume, ainſi que plus au long eſt contenu par leſdites Lettres de Declaration, attachées ſous le contre-ſel. Veu autres Lettres de confirmation deſdits Priuileges, des mois de Decembre mil ſix cens vnze, & vingt Iuillet, mil ſix cens douze, enſemble les Arreſts

Arrests de la Cour intervenus sur la verification d'icelles, des quatre Ianuier & quatorze Decembre ensuiuant, & autres pieces attachées à icelles: Conclusions du Procureur general: Le tout consideré; LA COVR a ordonné & ordonne, que tres-humbles Remonstrances seront faites au Roy, sur l'importance des Priuileges accordez audits Officiers par lesdites Lettres. Prononcé le vingt-quatriéme jour de Septembre, mil six cens trente-sept.

Signé, BOVCHER.

SECONDE IVSSION.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris; Salut. Encores que Nous vous ayons assez fait cognoistre, tant par nos

Lettres de Declaration du cinquiéme d'Aouſt, mil ſix cens trente-ſix, que celles de Iuſſion du ſeiziéme Septembre enſuiuant, ce qui eſtoit de noſtre volonté & intention, pour faire jouyr nos Officiers domeſtiques & Commençaux, & ceux de la Reyne noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne, d'aucuns Priuileges & exemptions à plain declarez par leſdites Lettres: Vous auriez par voſtre Arreſt du vingt-quatriéme Septembre dernier, interuenu ſur noſdites Lettres de Iuſſion, ordonné que tres-humbles Remonſtrãces Nous ſeroient faites ſur l'importance deſdits Priuileges: Ce qui ayant eſté pris par leſdits Officiers pour vn refus, ils ont eu encores recours à Nous, pour leur eſtre ſur ce de nouueau pourueu de nos Lettres neceſſaires, humblement requerant icelles. A CES CAVSES, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouuans, deſirans ſubuenir auſdits Officiers en cét endroit, & les traicter le plus fauorablement qu'il Nous ſera poſſible, en conſide-

ration des bons & fideles seruices qu'ils Nous rendent chacün jour, & à ladite Dame Reyne, & pour leur donner plus de moyen & de volonté de les continüer à l'aduenir : Nous voulons, vous mandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, signées de nostre main, que sans vous arrester ausdites Remonstrances, que Nous tenons pour faites & entendües, vous ayez à proceder tout incontinent à la verification & enregistrement de nos susdites Lettres de Declaration du cinquiéme Aoust, selon leur forme & teneur, sans y apporter dauantage de longueur, ny aucune restriction, modification, ny difficulté quelconque, nonobstant vostre susdit Arrest, les causes motiues d'icelluy, & toutes autres choses à ce contraires, & sans attendre de Nous autre plus exprés commandement que ces presentes, que Nous voulons vous seruir de finale & derniere Iussion ; Enjoignans à nostre Procureur general de faire toutes les diligences & requisitions pour ce necessai-

res, tenir la main à ce qui eſt en cela de l'entiere execution de noſtre volonté, & Nous tenir aduertis du bon deuoir dont il y aura eſté vſé : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Maur des Foſſez le ſeptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens trente-ſept. Et de noſtre regne le vingt-huitiéme. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et ſellées ſur double queuë de cire jaune.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le cinquiéme jour d'Aouſt, mil ſix cens trente-ſix. Signées, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Et ſellées ſur double queuë de cire jaune. Par leſquelles pour les cauſes y contenuës, en confirmant à ſes Officiers domeſtiques & Com-

mençaux, à ceux de la Reyne ſon Eſpouſe & Compagne, tous & chacuns les Priuileges par ſa Majeſté, & ſes Predeceſſeurs Roys, a eux cy-deuant accordez par ſes Edicts, Declarations, & Arreſts donnez en leur faueur, ſoit en general ou en particulier, meſmes ſes Lettres de confirmation du mois de Decembre, mil ſix cens vnze; & en expliquant iceux, auroit dit & declaré, que ſon vouloir & intention auoit toûjours eſté, comme il eſtoit encores lors que ſeſdits Officiers domeſtiques & Commençaux, & ceux de ladite Dame Reyne, & leurs veufues, pendant leur viduité, ſoiét & demeurent exempts & déchargez du payement des droicts de petite pinte, ou autrement courte-pinte, huitiéme & quatriéme ſouchet, & traicte foraine, peage & paſſage de leurs Vins, ancien ſubcide de cinq ſols pour muid de l'entrée d'iceux, & autres choſes prouenans de leur creu, ſoit qu'ils ſoient vendus & débitez en gros ou détail en leurs maiſõs, ou qu'ils les facent tranſporter ailleurs où bon leur

ſembleroit, au dedans de ce Royaume, & terres de ſon obeïſſance ; ſans pouuoir eſtre recherchez ou inquietez à l'aduenir : Et outre, que leſdits Officiers de ladite Dame Reyne jouyſſent ſemblablement deſdits Priuileges, franchiſes, & libertez, encores qu'ils ne ſoient particulierement compris eſdits Edicts, Declarations, & Arreſts, dont ſadite Majeſté les auroit diſpenſez par leſdites Lettres, ainſi qu'il eſt plus au long contenu en icelles: Arreſt de ladite Cour du cinquiéme Septembre audit an, mil ſix cens trente-ſix, par lequel auroit eſté ordonné, que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouyr par leſdits Officiers & Commençaux de la Maiſon du Roy & de la Reyne, qui ſe trouueroient couchez & employez és Eſtats enuoyez & receus en ladite Cour, de l'effet y contenu, ainſi que font les Nobles & Eccleſiaſtiques de ce Royaume, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucune exemption du droict de courtepinte, ny de toutes les autres leuées de

deniers qui se ferõt és Villes de ce Royaũme, pour les reparations des chemins, Ponts, & Chaussées, Maisons de la Santé qu'il soit besoin de construire pour la cõmodité d'icelles, & autres leuées de pareille nature : Autres Lettres Patentes du Roy, données à Senlis le seiziéme Septẽbre, mil six cẽs trẽte-sept. Signées, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER, & sellées de cire jaune sur simple queüe: Portant Iussion & mandement à ladite Cour, de proceder à l'enregistrement desdites Lettres du cinquiéme Aoust, mil six cens trente-six, purement & simplement, & faire jouyr lesdits Officiers de l'effet y contenu, sans aucune modiffication, restrinction, clause, condition, ny difficulté, nonobstant ledit Arrest, les causes motiues d'iceluy, & autres choses à ce contraires, sans attẽdre de sadite Majesté autre plus exprés commandement que lesdites Lettres, qui seruiroient de premiere & finale Iussion. Autre Arrest de ladite Cour du vingt-quatriéme dudit mois de Septembre, par le-

quel elle auroit ordonné, que Remonſtrances ſeroient faites au Roy ſur l'importance des Priuileges accordez auſdits Officiers par leſdites Lettres. Autres Lettres Patentes de ſa Majeſté, données à S. Maur des Foſſez le ſeptiéme jour d'Octobre dernier. Signées, Lovys. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE, & ſellées ſur ſimple queuë de cire jaune: Par leſquelles ſadite Majeſté veut, & tres-expreſſément enjoinct à ladite Cour, que ſans s'arreſter à ſes Remonſtrances, qu'elle tient pour faites & entenduës, elle euſt à proceder tout incontinent à la veriffication & enregiſtrement deſdites Lettres & Declaration du cinquiéme Aouſt, mil ſix cens trente-ſix, ſelon leur forme & teneur, ſans y apporter d'auantage de longueur, ny aucune reſtriction, modiffication, ny difficulté quelconque, nonobſtant ledit Arreſt, les cauſes motiues d'iceluy, & toutes autres choſes à ce contraires, & ſans attendre de ſadite Majeſté autre plus exprés commandement que leſdites Lettres, qu'elle

qu'elle veut ſeruir de finale & derniere Iuſſion. Veu auſſi les Lettres, Declarations, & Arreſts, Concluſions du Procureur general du Roy : Et tout conſideré ; LA COVR dit qu'elle ne peut ſe départir de ſes Arreſts des cinquiéme Septembre, mil ſix cens trente-ſix, & vingt-quatriéme Septembre, mil ſix cens trente-ſept. Prononcé le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre, mil ſix cens trente-ſept.

Signé, BOVCHER.

TROISIEME IVSSION.

IOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris; Salut. Nous eſtimions vous auoir aſſez fait expreſſément entendre par deux diuerſes Lettres de Iuſſion,

ce qui eſtoit de noſtre vouloir & intention ſur l'enregiſtrement de nos Lettres de Declaration du cinquiéme Aouſt, de l'année derniere, concernant aucuns priuileges & exemptions de nos Officiers domeſtiques & Commẽçaux, & ceux de la Reyne noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne : Neantmoins ſans faire la conſideration que vous deuiez au contenu de noſdites Lettres, vous auriez dans la continüation de vos modiffications dit, par voſtre Arreſt du vingt-ſeptiéme Octobre dernier, ne vous pouuoir départir de vos precedens Arreſts ; ce qui ayant lieu, ſeroit priuer leſdits Officiers de l'effet & vtilité de noſdites Lettres. Et d'autant que noſtre intention eſt qu'elles ayent lieu, & ſortent leur effet : A CES CAVSES Nous voulons, vous mandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, & cette fois pour toutes, que vous ayez à proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement de nos ſuſdites Lettres de Declara-

tion, selon leur forme & teneur, sans plus y apporter de longueur, difficulté, modification, ny restriction quelconques, nonobstant vosdits Arrests, les causes motiues d'iceux, & tous autres empeschemens à ce contraires, & sans attendre de Nous autre plus exprés commandement que ces presentes, qui vous seruiront de derniere & finale Iussion; Enjoignans à nostre Procureur general de faire toutes les diligences & requisitions pour ce necessaires, & nous tenir aduertis du bon deuoir dont il y aura esté vsé, en sorte que lesdits Officiers n'ayent plus sujet de recourir à Nous pour ce regard : Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le dixseptiéme jour de Nouembre, l'an de grace, mil six cens trente-sept, & de nostre regne le vingt-huitiéme. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et sellée sur simple queuë du grand seau de cire jaune.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le cinquiéme jour d'Aouſt, mil ſix cens trente-ſix. Signées, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Scellées ſur ſimple queuë du grand ſceau de cire jaune. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenües, ſa Majeſté en confirmant à ſes Officiers domeſtiques & Commençaux, ceux de la Reyne ſon Eſpouſe & Compagne, tous & chacuns les Priuileges par ſadite Majeſté & ſes ſucceſſeurs Roys, & a eux cy-deuãt accordez par ſes Edicts, Declarations, & Arreſts, donnez en leur faueur, ſoit en general ou en particulier, meſmes ces Lettres de confirmation du mois de Decembre, mil ſix cens vnze; & en s'expliquant ſur iceux, auroit dit & declaré que

ſon vouloir & intention auoit toûjours eſté, comme il eſtoit encores à preſent, que tous ſeſdits Officiers, domeſtiques & Cõmençaux, ceux de ladite Dame Reyne, & leurs veufues, pendant leur viduité, ſoient & demeurent exempts & déchargez de nouueau, du payement des droicts de petite pinte, ou autrement courte-pinte, huitiéme & quatriéme ſouchet, & traicte foraine, peage & paſſage de leurs Vins, ancien ſubcide de cinq ſols pour muid de l'entrée d'iceux, &, autres choſes prouenus de leur creu, ſoit qu'ils ſoient vendus & débitez en gros ou détail en leurs maiſons, ou qu'ils les facent tranſporter ailleurs où bon leur ſembleroit, au dedans de ſon Royaume, & terre de ſon obeïſſance, ſans qu'à l'aduenir ils puiſſent eſtre recherchez, inquietez, ny pourſuiuis, en quelque ſorte que ce ſoit : Deffendans tres-expreſſément aux Fermiers, Sous-fermiers, leurs Aſſociez, Receueurs ou Commis, Maiſtres des Ports, & Iuges des traictes & impoſitions foraines, reapreciation

d'icelles,& nouuelles impoſitions,& à tous autres, ſur peine d'amande, & de tous deſpens,dommages & intereſts. VEVT ſadite Majeſté que leſdits Officiers de ladite Dame Reyne jouyſſent ſemblablement de tous & chacuns les Priuileges, franchiſes, libertez, cy-deuant accordez à ſeſdits Officiers par les ſuſdits Edicts, Declarations, Confirmations, & Arreſts, encores qu'ils n'y ſoient particulierement compris,dont ſadite Majeſté les a releuez & diſpenſez, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à ladite Cour addreſſantes, pour la veriffication & enregiſtrement d'icelles. Veu leſdits Edicts, Declarations, & Arreſts, Concluſions du Procureur general, Arreſt de ladite Cour du cinquiéme Septembre, mil ſix cens trente-ſix, interuenu ſur leſdites Lettres, par lequel elle auroit ordonné, qu'elles ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouyr par leſdits Officiers & Commençaux de la Maiſon du Roy & de la Reyne,qui ſe trouueroient couchez & employez dans les

Estats, enuoyez & receus en ladite Cour, de l'effet y contenu, ainsi que sont les Nobles & Ecclesiastiques de ce Royaume, sans qu'ils puissent pretendre aucune exẽption du droict de courte-pinte, ny de toutes autres leuées de deniers qui se feront esdites Villes de ce Royaume, pour les reparations des chemins, Ponts, & Chaussées, Maisons de la Santé qu'il sera besoin de construire pour la commodité d'icelles, & autres leuées de pareille nature : Autres Lettres Patentes de sa Majesté en forme de Iussion sur ledit Arrest, données à Senlis le seiziéme Septembre, mil six cens trente-six. Signées, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER. Sellées sur simple queüe du grand seau de cire jaune. Par lesquelles sa Majesté auroit mandé à ladite Cour, que nonobstant son Arrest dudit jour cinquiéme dudit mois, les causes motiues d'iceluy, & toutes autres choses à ce contraires, elle ayt à proceder à l'enregistrement de ses Lettres en forme de Declaratiõ du cinquiéme Aoust

dudit an, purement & ſimplement, ſans attendre vn plus exprés commandement, qui ſeruiroit de finale Iuſſion. Autre Arreſt de ladite Cour du vingt-quatriéme dudit mois de Septembre, par lequel elle auroit ordonné, que tres-humbles Remõſtrances ſeroient faites au Roy ſur l'importance des Priuileges accordez auſdits Officiers par leſdites Lettres. Autres Lettres Patentes du Roy, données à S. Maur des Foſſez le ſeptiéme jour d'Octobre dernier. Signées, Lovys. Et ſur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Sellées ſur ſimple queuë de cire jaune. Par leſquelles ſadite Majeſté veut, & tres-expreſſément enjoinct à ladite Cour, que ſans s'arreſter à ſes Remonſtrances, qu'elle tenoit pour faites & entenduës, elle euſt à proceder tout incontinent à la veriffication & enregiſtrement deſdites Lettres de Declaration du cinquiéme Aouſt, mil ſix cens trente-ſix, ſelon leur forme & teneur, ſans y apporter d'auantage de longueur, ny aucune reſtriction, modification, ny difficulté

ficulté quelconque, nonobſtant ledit Arreſt, les cauſes motiues d'iceluy, & toutes autres choſes à ce contraires, & ſans attendre de ſadite Majeſté autre plus exprés commandement que leſdites Lettres, qu'elle vouloit ſeruir à ladite Cour de finale & derniere Iuſſion. Autre Arreſt de ladite Cour du vingt-ſeptiéme dudit mois d'Octobre dernier, interuenu ſur leſdites Lettres, par lequel elle auroit dit qu'elle ne pouuoit ſe départir de ſes Arreſts des cinq Septembre, mil ſix cens trente-ſix, & vingt-quatre Septembre, mil ſix cens trente-ſept. Autres Lettres Patentes de ſadite Majeſté, données à S. Germain en Laye le dix-ſept Nouembre enſuiuant. Signées, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et ſellées du grand ſeau de cire jaune. Par leſquelles ſadite Majeſté mande tres-expreſſément à ladite Cour, & cette fois pour toutes, qu'elle ait à proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement des ſuſdites Lettres de Declaration, dudit jour cinquiéme Aouſt,

mil six cens trente-six, selon leur forme & teneur, sans plus y apporter de longueur, difficulté, modification, ny restriction quelconques, nonobstant les susdits Arrests, les causes motiues d'iceux, & tous autres empeschemens à ce contraires, & sans attendre vn plus exprés commandement que lesdites Lettres, qui seruiroient de finale Iussion: Auec injonction audit Procureur general de faire toutes les diligences & requisitions pour ce necessaires, & d'aduertir sadite Majesté du bon deuoir qu'il y auroit esté vsé, en sorte que lesdits Officiers n'ayent plus sujet de recourir vers elle pour ce regard. VEY toutes lesdites Lettres, Arrests, Ordonnances, & les Conclusions dudit Procureur general: Le tout cõsideré; LA COVR, du tres-exprés commandement du Roy, a ordonné & ordonne lesdites Lettres en forme de Iussion & de Declaration, estre veriffiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouyr par les Officiers couchez & employez dans l'Estat de la Maison du

Roy, & dans celuy de la Maiſon de la Reyne, enuoyez en la Cour, & receus par icelle, enſemble leurs vefues, pendant leur viduité, des priuileges, franchiſes, & exemptions portées par leſdites Lettres, tant & ſi longuement qu'ils ne feront acte dérogeant à leurſdits Priuileges, & ſans neantmoins que leſdits Officiers puiſſent pretendre aucune exemption des contributions qui ſe feront pour le faict de la Contagion, entretien des pauures, & fortification des lieux eſquels ils ſont demeurans. Prononcé le vnziéme jour de Decembre, mil ſix cens trente-ſept.

Signé, BOVCHER.

QVATRIEME IVSSION.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris; Salut. Nous eſtimions vous auoir aſſez fait cognoiſtre par trois diuerſes Iuſſions, ce qui eſtoit de noſtre volonté ſur l'enregiſtrement de nos Lettres de Declaration du cinquiéme iour d'Aouſt, mil ſix cens trente-ſix, concernans aucuns Priuileges & exemptions de nos Officiers, domeſtiques & Commençaux, & ceux de la Reyne, noſtre tres-chere Eſpouſe: Touteſfois au lieu de proceder à la verification pure & ſimple de noſdites Lettres, ainſi qu'il vous eſtoit mandé par icelles; Par voſtre Arreſt du vnziéme jour du preſent mois de Decembre, vous auez entre

autres choſes ordonné, que leſdits Officiers, & leurs vefues, pendant leur viduité, jouyront des priuileges, franchiſes, & exẽptions portées pas leſdites Lettres, ſans neantmoins qu'ils puiſſent pretendre aucune exemption des contributions qui ſe feront pour le faict de la Contagion, entretien des pauures, & fortiffication des lieux où ils ſont demeurans, encores que par noſdites Lettres de Declaration il ne ſoit fait aucune mention deſdites contributions à faire pour la Contagion & entretien des pauures, ſe ſouſmettant leſdits Officiers d'y ſatisfaire à leur égard: Mais quand à celle des fortiffications, quoy qu'il n'en ſoit fait auſſi aucune mention, comme ne leur eſtant conteſtée: Neantmoins ils ont notable intereſt d'en faire leuer la modiffication, d'autant qu'ils y pourroient cy-apres eſtre troublez, en conſequence de voſtre-dit Arreſt; Ioinct que s'il auoit lieu, ſeroient priuez de l'effet de noſdites Lettres de Declaration, en ce que la pluſpart des deniers prouenans

des subcides & impositions, dont ils sont declarez exempts par icelles, sont en partie destinez & employez aux fortifficatiõs & reparations des murailles des Villes. A CES CAVSES, voulans que nosdits Officiers jouyssent entierement de l'effet & contenu en nosdites Lettres de Declaration cy attachées sous nostre contre-sel. Nous vous mandons & ordõnons par ces presẽtes, signées de nostre main, que vous ayez à leuer & oster la modiffication portée par vostre-dit Arrest du vnziéme du present mois, en ce qui concerne la contribution des fortiffications seullement, sãs que nosdits Officiers puissent pretẽdre l'exemption de celles qui se feront pour le faict de la Contagion, & entretien des pauures, à quoy ils seront tenus de satisfaire à leur égard, & non à la contribution desdites fortiffications, nonobstant vostredit Arrest qüe ne voulons leur nuire ne prejudicier, ny autres choses à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-quatriéme

jour de Decembre, l'an de grace mil six cens trente-sept. Et de nostre regne le vingt-huitiéme. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER. Et sellée du grand seau de cire jaune.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le cinquiéme jour d'Aoust, mil six cens trente-six. Signées, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Scellées sur simple queuë du grand sceau de cire jaune. Par lesquelles, & pour les causes y contenües, sa Majesté en confirmant à ses Officiers domestiques & Commençaux, ceux de la Reyne son Espouse & Compagne, tous & chacuns les Priuileges par sadite Majesté & ses predecesseurs Roys, a eux cy-deuãt accordez par ses Edicts, Decla-

rations, & Arrests, donnez en leur faueur, soit en general ou en particulier, mesmes les Lettres de Confirmation du mois de Decembre, mil six cens vnze; & en s'expliquant sur iceux, auroit dit & declaré que son vouloir & intention auoit toujours esté, comme il estoit encores à present, que tous lesdits Officiers, domestiques & Cõmençaux, ceux de ladite Dame Reyne, & leurs veufues, pendant leur viduité, soient & demeurent exempts & déchargez de nouueau, du payement des droicts de petite pinte, ou autrement courte-pinte, huitiéme & quatriéme souchet, & traicte foraine, peage & passage de leurs Vins, ancien subcide de cinq sols pour muid de l'entrée d'iceux, & autres choses prouenus de leur creu, soit qu'ils soient vendus & débitez en gros ou en détail en leurs maisons, ou qu'ils les facent transporter ailleurs où bon leur sembleroit, au dedans de son Royaume, & terre de son obeïssance, sans qu'à l'aduenir ils puissent estre recherchez, inquietez, ny poursuiuis, en quelque

quelque sorte que ce soit : Deffendant tres-expressément aux Fermiers, Sous fermiers, leurs Associez, Receueurs ou Commis, Maistres des Ports, & Iuges des traictes & impositions foraines, reapreciation d'icelles, & nouuelles impositions, & à tous autres, sur peine d'amande, & de tous despens, dommages & interests. VEVT sadite Majesté que les Officiers de ladite Dame Reyne jouyssent semblablement de tous & chacuns les Priuileges, franchises, libertez, cy-deuant accordez à sesdits Officiers par les susdits Edicts, Declarations, Confirmations, & Arrests, encores qu'ils n'y soient particulierement compris, dont sadite Majesté les a releuez & dispensez, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour addressantes, pour la verification & enregistrement d'icelles. Veu lesdits Edicts, Declarations, & Arrests, Conclusions du Procureur general, Arrest de ladite Cour du cinquiéme Septembre, mil six cens trente-six, interuenu sur lesdites Lettres, par lequel elle auroit ordonné, qu'elles seroient enre-

gistrées au Greffe d'icelle, pour jouyr par lesdits Officiers & Commençaux de la Maison du Roy & de la Reyne, qui se trouueront couchez & employez dans les Estats, enuoyez & receus en ladite Cour, de l'effet y contenu, ainsi que font les Nobles & Ecclesiastiques de ce Royaume, sans qu'ils puissent pretendre aucune exẽption du droict de courte-pinte, ny de toutes autres leuées de deniers qui se feront esdites Villes de ce Royaume, pour les reparations des chemins, Ponts, & Chaussées, Maisons de la Santé qu'il sera besoin de construire pour la commodité d'icelles, & autres leuées de pareilles natures: Autres Lettres Patentes de sa Majesté en forme de Iussion sur ledit Arrest, données à Senlis le seiziéme Septembre, mil six cens trente-six. Signées, Lovys. Et plus bas, Par le Roy, Bovthillier. Sellées sur simple queüe du grand seau de cire jaune. Par lesquelles sa Majesté auroit mandé à ladite Cour, que nonobstant son Arrest dudit jour cinquiéme dudit mois, les causes motiues d'icceluy, & toutes au-

tres choſes à ce contraires, elle ayt à proceder à l'enregiſtrement de ſes Lettres en forme de Declaratiõ du cinquiéme Aouſt audit an, purement & ſimplement, ſans attendre vn plus exprés commandement, qui ſeruiroit de finale Iuſſion. Autre Arreſt de ladite Cour du vingt-quatriéme dudit mois de Septembre, par lequel elle auroit ordonné, que tres-humbles Remõſtrances ſeroient faites au Roy ſur l'importance des Priuileges accordez auſdits Officiers par leſdites Lettres. Autres Lettres Patentes du Roy, données à S. Maur des Foſſez le ſeptiéme jour d'Octobre dernier. Signées, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Sellées ſur ſimple queuë de cire jaune. Par leſquelles ſadite Majeſté veut, & expreſſément enjoinct à ladite Cour, que ſans s'arreſter à ſes Remonſtrances, qu'elles tenoit pour faites & entenduës, elle ayt à proceder tout incontinent à la veriffication & enregiſtrement deſdites Lettres de Declaration du cinquiéme Aouſt, mil ſix cens trente-ſix, ſelon leur forme & teneur, ſans

y apporter d'auantage de longueur, ny aucune reſtriction, modification, ny difficulté quelconque, nonobſtant ledit Arreſt, les cauſes motiues d'iceluy, & toutes autres choſes à ce contraires, & ſans attendre de ſadite Majeſté autre plus exprés commandement que leſdites Lettres, qu'elle vouloit ſeruir à ladite Cour de finale & derniere Iuſſion. Autre Arreſt de ladite Cour du vingt-ſeptiéme dudit mois d'Octobre dernier, interuenu ſur leſdites Lettres, par lequel elle auroit dit qu'elle ne pouuoit ſe départir de ſes Arreſts des cinq Septembre, mil ſix cens trente-ſix, & vingt-quatre Septembre, mil ſix cens trente-ſept. Autres Lettres Patentes de ſadite Majeſté, données à S. Germain en Laye le dix-ſept Nouembre enſuiuant. Signées, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Sellées du grand ſeau de cire jaune. Par leſquelles ſadite Majeſté mande tres-expreſſément à ladite Cour, & cette fois pour toutes, qu'elle euſt à proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement des ſuſdites Lettres de

Declaration, dudit jour cinquiéme Aouſt, mil ſix cens trente ſix, ſelon leur forme & teneur, ſans plus y apporter de longueur, difficulté, modification, ny reſtriction quelconques, nonobſtant les ſuſdits Arreſts, les cauſes motiues d'iceux, & tous autres empeſchemens à ce contraires, & ſans attendre vn plus exprés commandement que leſdites Lettres, qui ſeruiroient de finale Iuſſion: Auec injonction audit Procureur general de faire toutes les diligences & requiſitions pour ce neceſſaires, & d'aduertir ſadite Majeſté du bon deuoir qu'il y auroit eſté vſé, en ſorte que leſdits Officiers n'ayent plus ſujet de recourir vers elle pour ce regard. VEV toutes leſdites Lettres, Arreſts, Ordonnances, & les Concluſions dudit Procureur general: Autre arreſt de ladite Cour du vnziéme Decembre, mil ſix cens trente ſept, par lequel du tres-exprés commandement du Roy, auroit eſté ordonné leſdites Lettres en forme de Iuſſion & de Declaration, eſtre veriffiées & enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouyr par les Offi-

ciers couchez & employez dans l'Estat de la Maison du Roy, & dans celuy de la Maison de la Reyne, enuoyez en ladite Cour, & receus par icelle, ensemble leurs vefues, pendant leur viduité, des priuileges, franchises, & exemptions portées par lesdites Lettres, tant & si longuemẽt qu'ils ne feroiẽt acte dérogeant à leursdits Priuileges, & sans neantmoins que lesdits Officiers peussent pretendre aucune exemption des contributions qui se feroient pour le faict de la Contagion, entretien des pauures, & fortifications des lieux esquels ils estoiẽt demeurans. Autres Lettres Patentes en forme de Iussion sur ledit Arrest, données à S. Germain en Laye le vingt-quatriéme Decembre audit an. Signées, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER. Et sellées du grand seau de cire jaune. Par lesquelles est mandé à ladite Cour, qu'elle ayt à leuer & oster la modification portée par le susdit Arrest, dudit jour vnziéme dudit mois, en ce qui concerne la contribution des fortifications seullement, sans que lesdits Offi-

ciers puiſſent pretendre l'exemption de celles qui ſe feroient pour le faict de la Contagion, & entretien des pauures ; à quoy ils ſeroient tenus de ſatisfaire à leur égard, & non à la contribution des fortifications : Concluſions dudit Procureur general : Le tout conſideré ; LA COVR a ordonné & ordonne leſdites Lettres en forme de Declaration, & de Iuſſions, eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouyr par les Officiers couchez & employez dãs les Eſtats des Maisõs du Roy & de la Reyne, enuoyez en ladite Cour, & receus au Greffe d'icelle, enſemble leurs vefues, pẽdant leur viduité, des priuileges, franchiſes, & exẽptions portées par leſdites Lettres, tant & ſi longuement qu'ils ne feront actes dérogeans à leurſdits Priuileges, & ſans neantmoins que leſdits Officiers puiſſent pretẽdre aucune exemption des contributions qui ſe feront pour le faict de la Contagion, & entretien des pauures. Prononcé le quatriéme jour de Ianuier, mil ſix cens trente-huit.

Signé, BOVCHER.

Registrées en la Cour des Aydes: Ouy le Procureur general du Roy, pour jouyr par les Officiers couchez & employez dans les Estats des Maisons du Roy & de la Reyne, enuoyez en ladite Cour, & receus au Greffe d'icelle, ensemble leurs vefues, pendant leur viduité, des priuileges, franchises, & exemptions portées par lesdites Lettres, tant & si longuement qu'ils ne feront actes dérogeans à leursdits Priuileges, & sans neantmoins que lesdits Officiers puissent pretẽdre aucune exemption des contributions qui se feront pour le faict de la contagion & entretien des pauures, suiuant l'Arrest du jourd'huy. Donné à Paris le quatriéme jour de Ianuier, mil six cens trente-huit.

Signé, BOVCHER.

Collationné aux originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances.

Newberry Library, Chicago